



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°15 du 13 avril 2017

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Habilitation à délivrer un diplôme de technicien supérieur professionnel en géologie
arrêté du 17-3-2017 (NOR : MENS1700212A)

Reconnaissance par l'État

École catholique des arts des métiers
arrêté du 17-3-2017 (NOR : MENS1700213A)

Reconnaissance par l'État

École d'ingénieurs du Cesi
arrêté du 17-3-2017 (NOR : MENS1700214A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 28-2-2017 (NOR : MENS1700227S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 28-2-2017 (NOR : MENS1700228S)

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué territorial à la recherche et à la technologie
arrêté du 7-4-2017 (NOR : MENR1700225A)

Nomination

Délégué territorial à la recherche et à la technologie
arrêté du 7-4-2017 (NOR : MENR1700226A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne
avis (NOR : MENS1700229V)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Habilitation à délivrer un diplôme de technicien supérieur professionnel en géologie

NOR : MENS1700212A
arrêté du 17-3-2017
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ;
arrêté du 15-6-2012 ; avis du Cneser du 21-2-2017

Article 1 - L'établissement d'enseignement supérieur technique privé dénommé Institut polytechnique UniLaSalle (site de Beauvais) est autorisé à délivrer un diplôme, visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, intitulé « technicien supérieur professionnel en géologie », de niveau II au RNCP (Bac+3), pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

École catholique des arts des métiers

NOR : MENS1700213A
arrêté du 17-3-2017
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 21-2-2017

Article 1 - L'École d'ingénieurs Ecam Strasbourg-Europe, sise 2 rue de Madrid à Schiltigheim (67300), est reconnue par l'État.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

École d'ingénieurs du Cesi

NOR : MENS1700214A
arrêté du 17-3-2017
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 26-1-2017 ; avis du Cneser du 21-2-2017

Article 1 - L'école d'ingénieurs du Cesi est reconnue par l'État pour ses titres d'ingénieur diplômé accrédités par la commission des titres d'ingénieurs (CTI) et ses cycles préparatoires associés.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1700227S
décisions du 28-2-2017
MENESR - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 juin 1948

Dossier enregistré sous le n° **1074**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de dix-huit mois dont seize mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 2 avril 2014 par Madame XXX, étudiante en DU Mandataire judiciaire - Protection des majeurs à l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la décision de première instance :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne à une exclusion de dix-huit mois de l'établissement dont seize mois avec sursis, en lui attribuant la note de 00/20 à l'épreuve au cours de laquelle elle a été surprise en train de consulter son cours ; que la sanction infligée à Madame XXX déroge à l'article R. 811-11 du code de l'éducation qui prévoit la nullité de l'épreuve d'examen concernée par la sanction ; que de ce fait, cela justifie l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX conteste la sanction prononcée à son encontre sans apporter d'éléments convaincants ; qu'aux yeux des juges d'appel, la déférée est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne pour une durée de dix-huit mois dont seize mois avec sursis. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 juillet 1996

Dossier enregistré sous le n° 1078

Appel formé par Maître Jean-Paul Ekeu au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen Basse-Normandie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen Basse-Normandie, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 7 avril 2014 par Maître Jean-Paul Ekeu au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de licence d'économie et de gestion à l'université de Caen Basse-Normandie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Caen Basse-Normandie ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Jean-Paul Ekeu, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Caen Basse-Normandie ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Caen Basse-Normandie à un an d'exclusion de l'établissement avec sursis pour avoir été surpris en possession d'un document non autorisé lors de l'épreuve d'examen d'histoire des faits économiques ;

Considérant que Maître Jean-Paul Ekeu conteste les faits reprochés à son client et la sanction prononcée par les premiers juges ; que les explications fournies par Maître Jean-Paul Ekeu n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'à leurs yeux le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Caen Basse-Normandie pour une durée d'un an avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Caen Basse-Normandie, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Caen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 décembre 1991

Dossier enregistré sous le n° **1080**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 juin 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 2ème année de licence de sciences politiques et sociales à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 juin 2014 et par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 octobre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame Martine Briand représentant Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-

Assas à une exclusion de l'établissement pour avoir été surpris en train de consulter un iPhone lors de l'épreuve d'examen de droit administratif ; que lors de la saisie, le téléphone portable contenait deux fichiers ouverts en lien avec le sujet d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il n'a jamais reçu de convocation à son domicile et qu'il n'a pas pu se défendre lors de la procédure de première instance ; que selon le déféré, il y a eu des dysfonctionnements techniques de son téléphone portable présent dans sa poche lors de l'épreuve d'examen et qu'il a été obligé de le sortir pour résoudre ces problèmes ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'à leurs yeux Monsieur XXX est coupable et qu'il convient dès lors de le sanctionner à la hauteur des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris 2 Panthéon-Assas pour une durée de dix-huit mois. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29 juin 1987

Dossier enregistré sous le n° **1081**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 mai 2014 par Monsieur XXX, étudiant en Master « Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - professeur des lycées et collèges » à l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir insulté deux monitrices d'une salle informatique, les traitant de « blédardes » et de « putes » et avoir adopté à leur encontre un comportement insultant et intimidant ;

Considérant que Monsieur XXX conteste la régularité de la procédure de première instance, estimant que le principe d'impartialité n'a pas été respecté ; que selon le déféré, un de ses professeurs faisait partie de la commission d'instruction et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage de la principale intéressée ; que par ailleurs, Monsieur XXX conteste avoir tenu des propos injurieux et racistes et nie s'être montré violent ; qu'au vu des pièces du dossier, le déféré n'a pas convaincu les juges d'appel et qu'à leurs yeux il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 avril 1972

Dossier enregistré sous le n° **1090**

Appel formé par Maître Olivier de Boissieu au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Olivier de Boissieu au nom de Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de dix-huit mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 juillet 2014 par Maître Olivier de Boissieu au nom de Monsieur XXX, étudiant en 3ème année de licence de philosophie à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 août 2014 et par Maître Olivier de Boissieu au nom de Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Olivier de Boissieu, étant absents ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à une exclusion de dix-huit mois de l'établissement pour trouble à l'ordre public et propos à caractère diffamant ; qu'il est reproché au déféré d'avoir adressé plusieurs courriels à la direction, aux professeurs et à l'administration de l'UFR de philosophie, présentant des accusations de harcèlement sexuel à l'encontre d'une

étudiante et en affirmant que le gestionnaire de la scolarité de la licence voulait lui nuire ; que par ailleurs, il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu une conduite agressive dans un groupe de travaux dirigés, perturbant son bon fonctionnement ; qu'il est également reproché au déféré d'avoir proféré des menaces à l'encontre d'un personnel de la bibliothèque universitaire ;

Considérant que par un arrêté du président de l'université, Monsieur XXX a été interdit d'accès dans l'établissement ; que Maître Olivier de Boissieu nie les faits qui sont reprochés à son client et que selon lui, ce dernier n'a pas menacé le personnel de la bibliothèque, qu'au contraire, il a été importuné par le comportement provoquant d'une étudiante et qu'il n'a pas perturbé les séances de travaux dirigés mais a été critiqué par les étudiants du groupe en raison de son absence à une précédente séance ; que par ailleurs, bien qu'absents lors des séances d'instruction et de jugement de première instance, Monsieur XXX et son conseil estiment qu'il y a eu violation du principe du contradictoire, n'ayant eu aucune communication des plaintes des étudiants ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications fournies par la défense n'ont pas emportées la conviction des juges d'appel et qu'à leurs yeux le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée de dix-huit mois. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1700228S
décisions du 28-2-2017
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° **1075**

Appel formé par Maître Aurélie Pialou au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne Jean-Monnet ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Aurélie Pialou au nom de Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 février 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne Jean-Monnet, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 avril 2014 par Maître Aurélie Pialou au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de licence de droit à l'université de Saint-Étienne Jean-Monnet, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 avril 2014 et par Maître Aurélie Pialou au nom de Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 octobre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne Jean-Monnet ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Romain Normand, étant absents excusés ;

Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne Jean-Monnet ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Saint-Étienne Jean-Monnet était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Saint-Étienne Jean-Monnet à une exclusion d'un an pour avoir produit un certificat médical falsifié à l'appui d'une justification d'absence en travaux dirigés qui permet de contrôler son assiduité afin de bénéficier d'une aide financière du Crous ;

Considérant que XXX reconnaît avoir modifié l'heure apposée par le médecin sur le certificat médical mais que pour sa défense, il estime qu'il s'agissait de justifier une seule absence ; que selon lui, son acte est « irréfléchi » et qu'il n'avait pas l'intention de tromper le Crous ; que les explications fournies par le déféré ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Saint-Étienne Jean-Monnet pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne Jean-Monnet, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 21 janvier 1980

Dossier enregistré sous le n° 1076

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 février 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 mars 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 2ème année de master droit du multimédia et des systèmes informatiques à l'université de Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Strasbourg à une exclusion de l'établissement d'une durée de deux ans dont dix mois avec sursis pour avoir plagié dans une partie substantielle de son rapport de recherche de master ;

Considérant que Monsieur XXX estime que la section disciplinaire de première instance a été saisie pour un mauvais motif, donc de façon irrégulière ; que les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que pour sa défense, Monsieur XXX indique qu'il avait signé un contrat de collaboration avec un cabinet d'avocats nécessitant beaucoup de travail personnel si bien que disposant de peu de temps, il aurait accepté qu'une stagiaire fasse des recherches à sa place afin de pouvoir rendre son rapport de stage dans les délais ; que selon le déféré, le rapport rendu reprenait des passages appartenant à d'autres auteurs et que suivant les observations de son professeur, il aurait proposé de corriger le rapport en ajoutant des guillemets pour les passages litigieux et en référant les articles ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications fournies par Monsieur XXX ne sont pas apparues crédibles et qu'aux yeux des juges d'appel, le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Strasbourg pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Strasbourg, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 25 octobre 1989

Dossier enregistré sous le n° **1089**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Auvergne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Auvergne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 juillet 2014 par Madame XXX, étudiante en 1ère année de master droit des entreprises à l'université d'Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Auvergne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université d'Auvergne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université d'Auvergne à une exclusion d'un an de l'établissement pour avoir utilisé son téléphone portable pendant l'épreuve d'examen de droit bancaire alors que cela était interdit ;

Considérant que même si Madame XXX reconnaît sa faute et la regrette, la déférée estime que la sanction est trop sévère, notamment parce qu'elle menace le renouvellement de son titre de séjour ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications de Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de l'université d'Auvergne pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Auvergne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Clermont- Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 février 1989

Dossier enregistré sous le n° **1091**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 mai 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de master de sciences de gestion à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Lille 1 à une exclusion d'un an de l'établissement pour avoir volé dans la cafétéria de l'IAE une sacoche contenant un ordinateur portable, un disque dur et des magazines appartenant à Monsieur YYY ;

Considérant que Monsieur XXX a été identifié par le visionnage des caméras de surveillance de l'université ; que pour sa défense, le déféré estime qu'il n'a pas dérobé la sacoche mais qu'au contraire, il cherchait à identifier son propriétaire et que pris de panique, il a abandonné la sacoche dans la rue ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'à leur yeux, le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Lille 1 pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lille 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 décembre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1238**

Appel formé par Maître Laure Dilly-Pillet au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Laure Dilly-Pillet au nom de Madame XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 14 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, entraînant la fin du sursis de la sanction précédente, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 avril 2016 par Maître Laure Dilly-Pillet au nom de Madame XXX, étudiante en 1ère année de master développement durable et aménagement à l'université Montpellier 3 Paul-Valéry, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 avril 2016 par Maître Laure Dilly-Pillet au nom de Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Laure Dilly-Pillet, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry ou son représentant, étant absent excusé ;

Monsieur YYY et Monsieur ZZZ, témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir effectué un stage de complaisance ; que la sanction prononcée entraîne la fin du sursis d'une autre sanction infligée à la déférée pour avoir plagié ;

Considérant que Madame XXX a effectué son stage de master dans des conditions difficiles du fait que le sujet n'a pas bien été défini et qu'il n'y a pas eu de suivi effectif du stage de la part d'un enseignant de l'université ; que s'il y avait eu ce suivi, Madame XXX aurait pu bénéficier de l'aide et des conseils pour que son stage se déroule dans les meilleures conditions y compris pour la rédaction de son rapport final ; que par ailleurs, ce stage s'est effectué dans l'entreprise de Monsieur ZZZ dont il est co-gérant ; que celui-ci est le compagnon de Madame XXX et que du fait d'un conflit les opposant, leurs relations personnelles et professionnelles se sont dégradées ; qu'au vu des témoignages et des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Madame XXX a bien effectué un stage au sein de l'entreprise de Monsieur ZZZ contrairement à ce que celui-ci affirme mais que ne confirme pas l'autre co-gérant, Monsieur YYY ; que même si le rapport de stage n'est pas dans la norme de ce que l'on peut attendre, il est apparu aux yeux des juges d'appel que l'environnement dans lequel la déférée a effectué son travail permet de l'expliquer et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 31 octobre 1991

Dossier enregistré sous le n° **1244**

Appel formé par Monsieur le Président de l'université, d'une décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 1 Claude-Bernard à l'encontre de Madame XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-

48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 1 Claude-Bernard, prononçant la relaxe, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1er juin 2016 par Monsieur le Président de l'université Lyon 1 Claude-Bernard, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX, étudiante en 2ème année de master métiers de l'enseignement à l'université Lyon 1 Claude-Bernard,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Monsieur le président de l'université Lyon 1 Claude-Bernard ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 janvier 2017 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame YYY représentant Monsieur le président de l'université Lyon 1 Claude-Bernard étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été relaxée par la section disciplinaire de l'université Lyon 1 Claude-Bernard alors qu'il lui a été reproché d'avoir envoyé aux personnels de l'Espe des mails anonymes de menaces d'attentat et faisant l'apologie du terrorisme ;

Considérant que Madame XXX nie être l'auteur des mails et que selon elle, une personne tierce a utilisé sa session informatique pour effectuer ces envois ; que dans le doute quant à l'identité de l'expéditeur des mails litigieux, la section disciplinaire en a tenu compte dans sa décision ;

Considérant que depuis la décision de première instance, Madame XXX a été condamnée par une juridiction pénale pour les mêmes faits et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ; qu'au vu des pièces du dossier, la déférée est bien coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'elle doit être sanctionnée à la hauteur de leur gravité ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lyon 1 Claude-Bernard, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 août 1992

Dossier enregistré sous le n° **1253**

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 26 janvier 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Franche-Comté ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Sébastien Ramage

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Franche-Comté, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur assortie de l'autorisation de s'inscrire au sein de l'université pour l'année 2016/2017 pour pouvoir valider le second semestre de master 2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 juin 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 2ème année de master conception et développement de logiciels sûrs à l'université de Franche-Comté, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 26 janvier 2017 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 26 janvier 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 26 janvier 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Franche-Comté prise à son encontre le 13 juin 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université de Franche-Comté, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Besançon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 février 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta
Le président
Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué territorial à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1700225A

arrêté du 7-4-2017

MENESR - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 avril 2017, Moulay Abdelghani-Idrissi, professeur des universités, est nommé délégué territorial à la recherche et à la technologie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2017, en remplacement de Pierre Labrosse.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué territorial à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1700226A

arrêté du 7-4-2017

MENESR - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 avril 2017, Pierre Labrosse, docteur en biologie et écologie marine, est nommé délégué territorial à la recherche et à la technologie pour la Polynésie française à compter du 1er juin 2017, en remplacement d'Éric Clua.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

NOR : MENS1700229V
avis
MENESR - DGESIP A1-5

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret n° 2009-1513 du 7 décembre 2009, à compter du 1er septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et un résumé du projet d'établissement, devront parvenir dans les quatre semaines (cachet de La Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Madame la directrice générale des services de l'Enise *par courriel et en version papier* aux adresses suivantes :

Adresse courriel : dgs@enise.fr

Adresse postale : Madame la directrice générale des services - Enise - 58, rue Jean Parot - 42023 Saint-Étienne cedex 2

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.